

Le 19 décembre 2011

## **Responsabilités relatives aux routes**

Dans le [Plan d'action pour un nouveau système de gouvernance locale au Nouveau-Brunswick](#), le gouvernement provincial a indiqué sa volonté d'élaborer une politique en vue d'une attribution plus juste des responsabilités relatives aux routes afin que les communautés qui choisissent de s'unir soient en mesure de payer les services d'entretien des routes.

L'élaboration de cette politique s'appuiera sur les éléments suivants :

- une analyse détaillée du réseau routier dans les secteurs non constitués en municipalités, y compris un nouvel examen de la classification des routes;
- la détermination de l'état des routes;
- une évaluation des coûts d'entretien et d'immobilisations des routes;
- une évaluation de l'attribution équitable de la responsabilité entre les communautés.

Entre-temps, le gouvernement provincial a établi les directives énoncées ci-dessous afin de limiter les répercussions financières de la prise en charge des routes locales à la suite de la décision de secteurs non constitués en municipalités de faire partie d'une nouvelle municipalité ou d'une municipalité existante.

Ces directives donnent un aperçu des services qu'offrira le ministère des Transports (MDT) dans les nouvelles municipalités.

### **Directives provinciales provisoires – responsabilité locale pour les routes Le ministère des Transports**

#### **Directives**

1. Le MDT continuera d'offrir des services d'entretien en été et en hiver [aux termes de l'article 49 de la *Loi sur la voirie*] aux districts de services locaux (DSL) dans les nouvelles municipalités, selon les niveaux actuels de service.
2. La nouvelle municipalité financera les services d'entretien fournis par le MDT (y compris dans les nouveaux lotissements). L'administration et le contrôle de toutes les routes de la nouvelle municipalité relèveront de la municipalité, sauf celles qui seront classées régionales ou provinciales. Quant aux routes municipales, elles seront désignées conformément à la *Loi sur la voirie* aux fins de financement des immobilisations durant la période de transition (voir le paragraphe 4 ci-dessous).

3. La nouvelle municipalité pourra conclure un contrat avec un autre fournisseur de services ou se doter de la capacité requise pour assurer les services d'entretien dans les DSL qui en font partie en tenant compte de la convention collective en vigueur au MDT. Si la nouvelle municipalité souhaite prendre d'autres dispositions, elle devra donner un préavis d'au moins 12 mois au ministère des Transports, après quoi les nouvelles dispositions deviendront permanentes.
4. Le transfert du financement des projets d'immobilisations (à l'exclusion des nouveaux lotissements) s'effectuera comme suit :
  - a. Un plan de développement sera établi pour assurer le transfert, du MDT à la nouvelle municipalité, de la responsabilité relative au financement des projets d'immobilisations.
  - b. Le plan permettra de transférer, en totalité ou en partie, la responsabilité relative au financement des coûts des immobilisations associées à l'infrastructure routière.
  - c. La contribution financière de la nouvelle municipalité aux dépenses d'immobilisations routières sera établie de façon que le fardeau fiscal soit équitable par rapport à celui d'autres municipalités semblables.
  - d. La période de transition ne dépassera pas huit ans.